

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

Technicien en prévention :	Lieutenant
Nos références :	2011/2022/FM
Dossier :	12/83
Date de la visite :	25 janvier 2023
Description de la mission :	Visite de prévention incendie
Demandeur :	Elecom technics SPRL
Courrier / courriel du :	14 décembre 2022
Référence :	
Etablissement :	
Nom :	Hôtel Rimbaud (Le Pink)
Adresse :	Quai Arthur Rimbaud 23
CP – Localité :	6000 Charleroi
Exploitant :	
Mail :	contact@belock.be
Architecte(s) :	
Dossier :	
Date des plans :	
Rapport(s) précédent(s) :	1145/2019
Secrétariat prévention :	
Mail :	
Contact :	U.....

Remarques préliminaires

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

Réglementations de référence applicables et/ou consultées

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 24 juin 1988 : article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Arrêté Royal du 07/07/1994 modifié par AR 20/05/2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Les annexes 1, 2/1, 5/1 et 7.
- Règlement communal de la ville de Charleroi du 25 janvier 2010.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 3 : Prévention incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et plus particulièrement à l'article 52.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 5 : Dépôts de liquides inflammables.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé.
- Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs et ses modifications [ascenseurs existants].
- Arrêté Royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- Arrêté Royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Constatations

1. Généralités :

Hôtel de jour

2. Classement(s) :

Bâtiment bas selon la terminologie de l'annexe 1 de l'AR du 07.07.1994.

3. Implantation et accès :

En voirie, les accès sont satisfaisants et permettent l'acheminement aisé des véhicules du service d'incendie. Entrée principale Via la rue Peines-Perdus

4. Nature de la structure :

Le bâtiment est en maçonnerie traditionnelle

5. Composition / compartimentage du bâtiment :

- Sous-sol
 - o Accès depuis le bar.
 - o Escalier en bois
 - o Un local technique avec chaufferie, compartimenté avec porte RF30'
 - o Un atelier
 - o Un local en façade avant à destination récréative (BDSM) pour le public. Douche et sanitaires (!!!! présence d'un compteur électrique accessible au public et à proximité de la douche)
 - o Deux locaux en façade arrière à même destination
- Rez-de-chaussée
 - o Hall d'accueil avec escalier
 - o Une réception
 - o Une salle jacuzzi avec chambre en duplex
 - o Un bar avec issue vers Quai Rimbaud.
 - o Sanitaires
 - o Réserve
- Niveau 1
 - o 2 chambres
 - o Une réserve sur le palier
- Niveau 2
 - o 3 chambres
 - o Sanitaires sur le palier
- Niveau 3
 - o 3 chambres
 - o Sanitaires sur le palier

- Niveau 4 (combles)
 - o 2 chambres

Présence de sorties de secours

Présence de moyens d'extinctions ;

Présence d'éclairage de sécurité.

Présence de signalisation

Présence de détection incendie et de boutons poussoirs

Absence d'exutoire de fumée.

6. Divers :

Type de chauffage : Chaudière gaz au sous-sol.

Avis du département prévention de la Zone de secours Hainaut-Est

1. Implantation et chemins d'accès.

En voirie :

- Le stationnement ne peut entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie.

Les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.

Accès via un portail :

- Le portail doit être asservi à la détection incendie. À défaut, nous recevrons une proposition pour permettre l'accès au bâtiment en cas d'inoccupation de celui-ci.

Les parois qui séparent les bâtiments contigus présentent EI60' ou REI60' lorsqu'elles sont portantes.

2. Dispositions relatives à certains éléments de construction.

- Doivent être R60 :
 - L'ensemble des éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
- Doivent être R30 :
 - **Les éléments de structure de la toiture. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI30'.**

- Les escaliers et les paliers communs, sauf s'ils sont composés uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier, mais pas l'aluminium ni le verre).

3. Compartmentage.

- Doivent être EI 60' :

- Les parois de séparation du bar avec le reste du bâtiment.
- Les parois de séparation entre les chambres.
- Les parois de séparation des chambres avec les communs.
- Les parois de séparation (plancher) entre chaque niveau.
- Les parois intérieures des cages d'escalier communes.
- Les parois de séparation entre la cage d'escalier menant aux étages et la cage d'escalier menant au sous-sol.
- Les parois des locaux techniques* (compteurs, ...).
- Les parois des locaux de rangement et d'entretien.
- Les parois des gaines verticales/horizontales.
- Les parois de la chaufferie (si puissance nominale < 70kW) et de la réserve « fuel ».
- Les parois de la cuisine collective.
- Les parois du chemin d'évacuation situé au niveau d'évacuation.

(*) Local technique : local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

- Doivent être EI 30' ou stable au feu 30 minutes (selon la norme NBN 713.020) :

- Les faux-plafonds des chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives.

- Doivent être EI₁ 30' :

- Les trappes et portillons d'accès des gaines.

- Doivent être EI₁ 30' à fermeture automatique :

- La porte des chambres
- La porte de la chaufferie (si puissance nominale < 70kW).
- La porte des locaux techniques.
- La porte du local de rangement et d'entretien.
- La porte de communication entre le compartiment et la cage d'escalier.
- La porte de l'escalier menant au sous-sol.
- La porte de communication du hall vers le bar.
- La porte de communication du hall vers la réception

- Escaliers extérieurs :

- Aucune stabilité au feu n'est requise. Ils doivent être constitués de matériaux appartenant à la classe de réaction au feu A1.

- Une attention particulière doit être portée aux traversées de parois qui ne peuvent altérer le degré de résistance au feu suivant l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).

4. Réaction au feu :

- Les matériaux d'isolation ne peuvent être de type polystyrène ou polyuréthane à moins que d'être enfouis dans de la maçonnerie. Si ce sont des éléments de couverture de toiture, sont seuls autorisés les panneaux autoportants dûment testés par les laboratoires. Ils seront posés correctement selon les instructions du fabricant et/ou A.T.G.

5. Mesures destinées à favoriser l'évacuation :

5.1. Dispositifs manuels d'annonce/alerte/alarma.

- Un dispositif alerte-alarma (déclencheur manuel) doit être installé. Celui-ci avertira les personnes présentes de la nécessité de se mettre en sécurité ou d'évacuer le bâtiment dans les plus brefs délais en cas de sinistre.

Les déclencheurs manuels et les sirènes doivent être **au minimum** placés :

- à proximité de chaque entrée et de chaque sortie ;
- à chaque niveau du hall commun (à proximité des cages d'escalier) ;
- y compris au sous-sol.

Ils doivent être visibles et accessibles. Ce dispositif doit être alimenté en secours.

5.2. Signalisation et consignes.

- La signalisation doit être réalisée par des pictogrammes (sortie(s), matériel de lutte contre l'incendie, identification des niveaux dans la cage d'escalier et les sas ascenseurs, boutons poussoirs, etc.), conforme au Code du Bien-Être au Travail - Livre III Titre 6 signalisation de sécurité et de santé. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.
- Des consignes de sécurité doivent être affichées ainsi que des plans d'évacuation.

5.3. Eclairage de sécurité.

- Les éclairages de sécurité satisfont aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172. Cet éclairage de sécurité doit être à enclenchement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique du circuit d'éclairage normal concerné et permettre d'atteindre un éclairement d'un lux au niveau du sol ou des marches dans l'axe du chemin de fuite, de 5 lux au moins aux endroits pouvant être dangereux (dénivellation, escaliers, changement de direction, croisement, ...) et de 5 lux dans les espaces accessibles au public.
- Les blocs d'éclairage doivent être, en outre, disposés :
 - Au-dessus des portes d'entrée/sortie du bâtiment ;
 - Au-dessus des moyens de lutte, des moyens d'annonce/alarma si nécessaire ;
 - Dans la cage d'escalier de manière à ce que chaque volée d'escaliers reçoive un éclairage direct (sous-sol compris) ;
 - Dans les chemins d'évacuation ;
 - Dans les locaux techniques (y compris chaufferie) ;
 - Dans le sous-sol ;
 - Dans les escaliers extérieurs ainsi que les coursives.

5.4. Evacuation et sorties

- Les issues de secours et leurs dégagements doivent toujours être libres d'obstacles.
- Les chambres doivent disposer d'une seconde possibilité d'évacuation.
 - Une fenêtre en façade avant accessible aux échelles des services d'incendie, d'une surface de 1m² minimum et d'une largeur minimale de passage fixée à 0,80m.
 - **Pour les chambres aménagés sous combles (les dimensions sont reprises au point précédent) :**
 - **Une lucarne ;**
 - **Une fenêtre pour toit en pente de type pivotant avec balcon basculant ;**
 - **Une fenêtre pour toit en pente de type projetant.**
 - A défaut, celle-ci peut être un escalier/échelle escamotable fixé/e permettant la sortie des occupants vers un lieu sûr. L'issue doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité.
- Si l'issue de secours se fait via la fenêtre, le seuil de la fenêtre se trouve à 1,50 m max. de hauteur par rapport au plancher.
- Les miroirs sont interdits dans les chemins d'évacuation.

6. Equipements du bâtiment.

6.1. Installations électriques et gaz.

- **Les installations électriques sont conformes au R.G.I.E. et contrôlées par un organisme agréé par le SPF Économie. Les remarques éventuelles seront corrigées.**
- **Les installations alimentées en gaz sont conformes à la norme NBN D51-003 (et la norme NBN D51-004 si d'application) relative à l'utilisation du gaz naturel.**
- **Les installations alimentées en gaz butane / propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar sont conformes à la norme NBN D51-006.**

6.2. Chauffage et chaufferie.

- Les installations de chauffage doivent offrir toutes les garanties de sécurité contre l'incendie, l'asphyxie, l'explosion ou la surchauffe et seront placées conformément aux normes d'installations, d'entretien et de sécurité qui leur sont exigées.
Suivant la puissance calorifique utile totale du générateur,
 - supérieure à 30kW et inférieure à 70kW : la chaufferie est aménagée dans un local technique prévu à cet effet (NBN B61-002) ;
 - égale ou supérieure à 70kW : leur conception et leur construction doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 :2021.
- Une ventilation haute et basse doit être prévue pour la chaufferie. (Pas de stockage).

6.3. Moyens d'extinction et de lutte contre l'incendie.

- Des extincteurs en relation avec le risque d'une unité d'extinction doivent être accrochés au mur, à des endroits visibles (ou signalés) et facilement accessibles, à raison de minimum 1/150m² et par niveau. Ils seront contrôlés annuellement par un fournisseur ou technicien compétent.

6.4. Détection incendie.

- La chaufferie doit être équipée d'un dispositif de détection gaz avec asservissement d'une vanne de coupure située à l'extérieur de la chaufferie.
- Au vu de la configuration du site ainsi que des risques présents, nous conseillons l'installation d'une détection généralisée dans le bâtiment. Elle doit répondre à la norme NBN S21-100-1/-2. Le central d'incendie doit être placé à proximité de l'accès pompiers.

6.5. Evacuation de fumées et chaleur.

- Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de minimum 1m², est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure.
La commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.
Pour une mise en place suivant les règles de bonne pratique, il y a lieu de référer à la norme NBN S21-208-3.

7. Divers.

- Aucune bonbonne de gaz ne peut être stockée à l'intérieur de l'immeuble et ses annexes.
- Conformément au Code du Bien-être au travail - Livre III du Titre 3 Prévention des incendies sur les lieux de travail, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de risques et de prendre les mesures organisationnelles et matérielles qui en découlent, de créer un dossier pompier et de former un service de lutte contre l'incendie.

8. Contrôle des installations et équipements du bâtiment. (Pour info)

Les équipements et installations doivent être conformes à la réglementation spécifique les concernant et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.
Ceux-ci sont à effectuer comme suit :

		A faire contrôler par :	Périodicité :
Installations électriques	Basse tension	Organisme agréé par le SPF économie	Tous les 25 ans (appartements) Tous les 5 ans (parties communes)
	Haute tension		Tous les ans
Installations de chauffage		Pour la réception et tout entretien ultérieur : technicien agréé (gaz/mazout) et technicien spécialisé (bois)	Réception à la mise en service et -tous les 3 ans (gaz) si inférieur à 100kW ; -tous les 2 ans (gaz) si supérieur à 100kW ; -tous les ans (combustibles liquides et solides).
Installations de gaz (étanchéité des installations)		Installateur habilité Cerga ou organisme agréé	Avant l'ouverture d'un compteur et tous les 5 ans.
Alarme incendie		Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Exutoire de fumée		Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Moyens d'extinction		Technicien compétent	Tous les ans
Panneaux solaires		Organisme agréé	Réception à la mise en service
Eclairage de sécurité		Technicien compétent / Bailleur	Tous les ans / tous les 3 mois
Ascenseur(s)		Entreprise spécialisée pour l'entretien SECT : inspection préventive	Selon prescriptions constructeur ou à défaut 2*/an Tous les 6 mois si entreprise certifiée ISO 9001 A défaut, tous les 3 mois.

9. Attestations.

À fournir :

- **Attestations de conformité électricité basse tension ;**
- **Attestation entretien de l'installation de chauffage ;**
- **Attestation étanchéité gaz ;**
- **Attestation des diverses installations (alarme, moyens d'extinction, exutoire, éclairage de sécurité, ...);**

Conclusion

L'avis du département prévention incendie de la Zone de secours Hainaut-Est est :

DEFAVORABLE

